

REGLEMENT COMPLET RÈGLEMENT DU JEU
« Grand jeu Dites-le avec Béghin Say »
Du 01/09/2024 au 31/12/2024

ARTICLE 1 – SOCIETE ORGANISATRICE – DATES DU JEU

La société TEREOS FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 795 454 092 euros, dont le siège social est situé rue de Senlis 77230 Moussy le Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro RCS 533 247 979 (ci-après « la Société Organisatrice ») organise, un jeu 100% gagnant avec obligation d'achat du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus (ci-après « le Jeu »).

Le Règlement du Jeu est constitué du présent document, complété et/ou modifié par toutes annexes que la Société Organisatrice pourra, le cas échéant, ajouter, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à cet égard et sans qu'il ne puisse être prétendu à une quelconque indemnité de la part des joueurs.

Les modalités de participation au Jeu et de désignation des gagnants sont décrites dans le présent Règlement (ci-après le « Règlement »).

La Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 2 – ANNONCE DU JEU

Le Jeu se déroulera du **1er septembre 2024** à 00h00 jusqu'au **31 décembre 2024** 23h59.

Le Jeu sera annoncé via :

- Le site <http://www.beghin-say.fr>
- Compte Facebook et Instagram Béghin Say
- Étiquette sur paquet
- Contour d'étiquette prix
- Stop rayon
- Fronton de box produits
- Drive Display: Carrefour drive, Auchan drive, Casino drive, Courses U drive, Drive intermarché, E.Leclerc Drive, Monoprix

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse comprise) (ci-après « le(s) Participant(s) ») à l'exception des personnels de la société organisatrice, ainsi que des membres de leur famille proche (parents, enfants, frères, sœurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer), ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation ou la gestion du Jeu. La participation des mineurs au Jeu est strictement interdite. La Société Organisatrice informe les Participants que les adresses email jetables ne sont pas admises et ne leur permettront pas de participer régulièrement au Jeu. En conséquence, la Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure du Jeu tout Participant utilisant une adresse email jetable pour participer au Jeu et, le cas échéant, de lui retirer le bénéfice de son lot.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'internet, ainsi que des lois et Règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un pays autre que la France métropolitaine (Corse comprise).

La Société Organisatrice se réserve le droit de désigner un autre gagnant dès lors qu'un Participant ne répond pas aux conditions énoncées au présent article.

La Société Organisatrice attire l'attention des Participants sur l'exactitude des informations portées à sa connaissance par ces derniers et nécessaires à leur identification.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et les coordonnées des Participants, en leur demandant une copie de leur pièce d'identité.

Le jeu étant conditionné à un acte d'achat, les Participants sont invités à conserver l'original de leur ticket de caisse (format numérique ou papier), nécessaire à la participation, et qui pourra lui être demandé à des fins de contrôle jusqu'à la date de clôture de l'opération soit le 15/01/2025.

Le Jeu est limité à 2 participations par personne pendant toute la durée du Jeu (même adresse email) et un seul sac à pâtisserie (telle que définie à l'article 6 du présent Règlement) mis en jeu par instants gagnants ouverts par foyer sur toute la durée du Jeu (même nom, même adresse postale, même numéro de téléphone).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour jouer, il suffit :

1. D'acheter un produit de la gamme Béghin Say éligible à l'offre entre le 01/09/2024 et le 31/12/2024 inclus (date sur ticket de caisse faisant foi) ;
2. De se connecter sur le site www.ditesleavecbeghinsay.fr au plus tard le 31/12/2024 ;
3. De compléter jusqu'au 31/12/2024 le formulaire d'inscription avec les coordonnées requises
4. De télécharger la preuve d'achat jusqu'au 31/12/2024 :
 - Ticket de caisse original permettant de lire clairement le libellé du produit, le prix du produit et la date d'achat sous format photo ou scan. **SI CES INFORMATIONS NE SONT PAS CLAIREMENT LISIBLES, LA DEMANDE SERA CONSIDÉRÉE COMME NULLE.**
5. De certifier être majeur, d'accepter le présent Règlement du Jeu et de consentir à ce que les données communiquées soient uniquement utilisées pour la gestion du Jeu et l'attribution des lots.
6. D'accepter ou non de recevoir des informations de la part de la Société Organisatrice.
7. De cliquer sur le bouton JOUER.

Le participant découvrira immédiatement la nature de sa Dotation telle que décrite à l'article 6 du présent Règlement ainsi que ses conditions d'obtention sous réserve de la conformité de son dossier.

Le participant régulièrement inscrit est également automatiquement enregistré pour le tirage au sort final tel que décrit à l'article 7 du présent Règlement.

Les frais de participation ne seront pas remboursés aux Participants.

Tous documents illisibles, incomplets ou téléchargés hors délai ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES GAGNANTS

Dotations mise en jeu par Instants Gagnants Ouverts :

Cent soixante (160) instants gagnants ouverts sous forme mois/ jour/heure/ minute/seconde ; en France Métropolitaine (Corse incluse), selon le fuseau horaire de Paris, répartis sur toute la durée du Jeu, ont été tirés au sort et programmés informatiquement.

Le principe d'un instant gagnant ouvert est la prédétermination d'un horaire gagnant un jour donné. Ces plages horaires préprogrammées sur la période du Jeu sont donc définies à l'avance. Si la minute gagnante définie JJ: HH:MM: SS, est révolue c'est le premier appelant qui contacte le serveur après ouverture de cette minute qui remporte la Dotation associée. Ainsi, si la participation du Participant intervient après l'ouverture d'un instant gagnant ouvert et qu'il n'y a pas eu d'autres joueurs entre le moment où l'instant gagnant est ouvert et le moment de sa participation, ce Participant a gagné la Dotation mise en jeu.

Au cas où plusieurs participations interviendraient lors du même instant, seule la première participation enregistrée par le serveur permettra au Participant de gagner la Dotation mise en Jeu pour cet instant gagnant. Seule l'horloge du système informatique du Prestataire technique de la Société Organisatrice fait foi.

Le(s) Dotation(s) sont attribué(s) uniquement aux Participants ayant remporté un instant gagnant. Le gagnant (ci-après « le Gagnant ») ne pourra prétendre qu'à une seule Dotation par instant gagnant.

Les Gagnants recevront un mail sur l'adresse électronique renseignée dans le formulaire de participation au Jeu, indiquant la Dotation gagnée et les modalités à suivre pour l'obtenir.

Le Gagnant recevra sa Dotation dans un délai de 2 à 4 semaines une fois sa participation validée par la société de gestion, partenaire de la Société Organisatrice.

Dans le cas où sa Participation serait incomplète, le Gagnant sera contacté par e-mail par la société de gestion, partenaire de la Société Organisatrice. L'e-mail de notification contiendra un lien unique permettant au participant de régulariser son dossier le cas échéant. Afin d'adresser les éléments manquants au plus tard le 15/01/2025 maximum pour obtenir sa Dotation. Passé ce délai, la Dotation sera définitivement perdue.

Si les coordonnées communiquées par le(s) Gagnant(s) sont incomplètes, incorrectes ou inexploitables, le(s) Gagnant(s) perdra(ont) le bénéfice de la Dotation.

La Société Organisatrice ne sera pas tenue d'attribuer la Dotation (i) si les Gagnants n'ont pas saisi correctement leurs coordonnées lors de l'inscription ou (ii) ne se sont pas conformés au Règlement.

Les Dotations qui ne pourront être attribuées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice ou qui ne seront pas utilisées dans les délais prévus par les Gagnants seront perdues et ne seront pas réattribuées.

La liste de ces instants gagnants a été déposée avec le Règlement de jeu chez la Sas Aix Jur Istres, Commissaires de Justice Associés à Aix en Provence 13090, 395 route des Milles Résidence du Soleil lot numéro 10.

Tout participant n'ayant pas remporté l'un des 160 lots mis en jeu par Instants Gagnants Ouverts remportera automatiquement un bon de réduction dématérialisé tel que décrit à l'article 6 du présent Règlement dans la limite de 2 bons de réduction par personne (même adresse e-mail).

Dotation mise en jeu par tirage au sort :

Tous les participants régulièrement enregistrés seront inscrits au tirage au sort réalisé à l'issue du Jeu le 16/01/2025, par la société de gestion, partenaire de la Société Organisatrice, afin de désigner le gagnant parmi les personnes ayant validé leur participation pour tenter de gagner 1 (un) Robot pâtissier de la marque KitchenAid d'une valeur commerciale unitaire de 819 € TTC.

Le gagnant sera prévenu dans le mois suivant le tirage au sort par e-mail aux coordonnées indiquées au moment de sa participation.

ARTICLE 6 - DOTATIONS MISES EN JEU

Sont offertes, pendant la période du Jeu, les Dotations suivantes (Ci-après la/les « Dotation(s) ») :

Via instants gagnants ouverts et dans les limites décrites à l'article 4 du présent Règlement :

Niveau de Dotation	Quantité de Dotations	Valeur unitaire de la Dotation (Prix public généralement constaté)
Sac à pâtisserie : en coton twill écru 230 grs. 135 x s35 cm + anses 2,5x60 cm	160	8,40 €

En systématique si le participant ne remporte pas un instant gagnant ouvert et dans les limites décrites à l'article 4 du présent Règlement :

Niveau de Dotation	Quantité de Dotations	Valeur unitaire de la Dotation (Prix public généralement constaté)
Webcoupon de 0.4 € à valoir sur les produits de la gamme Beghin Say	Tous les autres participants	0,4 €

Via tirage au sort :

Niveau de Dotation	Quantité de Dotation	Valeur unitaire de la Dotation (Prix public généralement constaté)
Robot KitchenAid Coloris et modèle en fonction des disponibilités.	1	819 €

La valeur indiquée pour les Dotations correspond au prix public TTC estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Les Dotations sont non modifiables, non échangeables et non remboursables.

La valeur des Dotations est déterminée au moment de la rédaction du présent Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les Dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise pour quelque raison que ce soit.

Les produits attribués à titre de Dotations ne sont pas couverts par des garanties spécifiques en dehors des cas expressément prévus par le Règlement.

Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les Dotations annoncées par d'autres Dotations de valeur équivalente, sans que cela puisse entraîner aucune contestation de quelque nature que ce soit. La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du Gagnant concernant sa Dotation. La Dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation.

La liste des Gagnants ne sera ni établie, ni publiée, ni diffusée.

Dans les 10 jours ouvrés suivant le jour du tirage au sort, soit entre le 17 et le 30 janvier 2025, le gagnant du robot sera contacté par téléphone et recevra un e-mail de notification de Dotation à l'adresse e-mail indiquée lors de son inscription au Jeu.

- Suite à la réception du courrier électronique, le gagnant devra confirmer sa volonté de se voir attribuer la Dotation, confirmer ses coordonnées et notamment coordonnées postales et/ou de livraison, par retour de courrier électronique dans un délai de 10 jours suivant l'annonce de sa Dotation.
- Sans réponse de la part du gagnant dans les 10 jours suivant la prise de contact, le gagnant sera relancé par courrier électronique. Le gagnant aura alors 7 jours à partir de la date de relance pour confirmer ses coordonnées. Sans réponse de sa part suite à la relance, la Dotation sera considérée comme perdue et sera réattribuée à un gagnant tiré au sort à titre subsidiaire.

Suite à sa confirmation, le gagnant recevra dans les 3 semaines suivantes, la validation définitive de son éligibilité à la Dotation. Il sera alors contacté pour organiser la livraison de la Dotation. A défaut de respecter ces conditions, la Dotation sera définitivement perdue et restera la propriété exclusive de la Société Organisatrice qui pourra en disposer librement. Aucune compensation de quelque sorte que ce soit ne sera effectuée.

ARTICLE 7 – REMISE DES DOTATIONS

Dotations par Instants gagnants ouverts :

Les sacs à pâtisserie seront envoyés aux Gagnants par voie postale à l'adresse indiquée lors de l'inscription dans un délai de 2 à 4 semaines à compter de la fin du Jeu.

Pour les webcoupon, les Gagnants recevront par courriel électronique le lien leur permettant d'imprimer leur webcoupon dans un délai maximum de 24h. S'agissant d'un Webcoupon nominatif, le nom, prénom, e-mail et numéro de téléphone seront transmis à la société éditrice des webcoupon.

Dotation par tirage au sort :

Le Robot Kitchen Aid sera envoyé au Gagnant tiré au sort par transporteur ou autre solution d'acheminement permettant de livrer le Gagnant.

En cas d'adresse erronée des Gagnants ou de retour par les services postaux/transporteur du colis, les Dotations seront considérées comme perdues et ne seront pas remises en jeu.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs, vols ou détériorations des Dotations imputables aux services postaux.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'une erreur d'acheminement d'une Dotations ou de la perte de celui-ci lors de son expédition.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter ou d'annuler le présent Jeu, à tout moment si les circonstances l'exigent ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

En cas d'indisponibilité, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer la Dotation gagnée par une Dotation de valeur équivalente et de caractéristiques proches.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable d'aucun préjudice quelle qu'en soit la nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre), et d'aucun incident survenu à l'occasion de la participation au Jeu et de ses suites. La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de dommage qui pourrait être causé au Gagnant à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de sa Dotation.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du Gagnant. Sera notamment considéré comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Jeu sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

La Société Organisatrice se réserve, dans cette hypothèse, la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant d'un fraudeur, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

ARTICLE 9 – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'application du Règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la désignation des Gagnants.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATION

Le Participant peut adresser toute réclamation, demande ou communication relative au Jeu ou au Règlement en se rendant dans le formulaire de contact du site de Jeu www.ditesleavecbeghinsay.fr Lesdites demandes pourront être adressées jusqu'au 31/12/2024 au plus tard. Aucune réclamation ne sera prise en compte passée cette date.

ARTICLE 12 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Société Organisatrice, responsable de traitement, afin de gérer les participations au Jeu.

Le Délégué à la protection des données est Charline Le Clainche qu'il est possible de contacter à l'adresse suivante : contactgdpr@tereos.com. Dans le cadre de la gestion du Jeu et de l'envoi des Dotations aux Gagnants, il est demandé aux Gagnants de communiquer à la Société Organisatrice des données à caractère personnel les concernant, à savoir :

- Leur prénom
- Leur nom
- Leur email
- Leur numéro de téléphone
- Leur adresse postale

La participation au Jeu ainsi que l'acceptation du présent Règlement caractérisent l'existence légale d'un contrat entre la Société Organisatrice et les Participants, constituant la base légale du traitement. Les autres bases légales sont le consentement (souscription à une newsletter ou offres promotionnelles de nos partenaires), l'intérêt légitime (respect des conditions de participation et gestion des réclamations) et l'obligation légale (réponses aux demandes des autorités compétentes).

Les données collectées ainsi que leur traitement sont indispensables à l'organisation du Jeu et sont uniquement destinées aux services habilités de la Société Organisatrice et de ces sous-traitants (notamment pour la génération des Webcoupon ou l'expédition des lots).

Celles-ci sont conservées un an à compter de la clôture de l'opération. Suite au traitement de votre participation, les données personnelles fournies sont supprimées et ne peuvent faire l'objet d'un renvoi.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit à l'information, d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, y compris le profilage, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et d'un droit de définir des directives post mortem Par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DU JEU

Le Règlement est déposé auprès de l'étude Sas Aix Jur Istres, Commissaires de Justice Associés à Aix en Provence 13090, 395 route des Milles Résidence du Soleil lot numéro 10.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre. Dans une telle hypothèse, les modifications seront également déposées auprès de l'étude Sas Aix Jur Istres, Commissaires de Justice Associés à Aix en Provence 13090, 395 route des Milles Résidence du Soleil lot numéro 10.

Toute modification sera réputée acceptée par les joueurs du fait de leur participation au Jeu postérieurement au dépôt.

Le Règlement est également disponible sur www.ditesleavecbeghinsay.fr pendant toute la durée du Jeu.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

Pour tout litige entre les parties, les règles de compétence légale s'appliqueront.